Police cantonale du commerce
Office de la consommation
Chemin des Croisettes 155
Case postale 50
1066 Epalinges

Révision partielle de la loi sur les auberges et débits de boissons

Formulaire de réponse à la consultation

Avis donné par

Nom / société / organisation : Les Vert.e.s

Personne de référence : Claude Nicole Grin, Pierre Fonjallaz, Martine Gerber, Gaëlle Valterio

Courriel : claude-nicole.grin@gc.vd.ch / gaelle.valterio@jeunesverts.ch

Date : 30 novembre 2023

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire parvenir vos déterminations d'ici le **30 novembre 2023** en renvoyant ce formulaire de réponse par courriel à l'adresse suivante : info.pcc@vd.ch

1) Vente d'alcool dans les stations-service

1.1) Texte de l'objet parlementaire déposé (Initiative Jean-Christophe Birchler et consorts – *LADB : Abrogation de la lettre c, article 5, alinéa 1* ; 21-INI-5)

« De compétence fédérale, la vente d'alcool est à nouveau autorisée sur les aires de repos et installations annexes des autoroutes de notre canton depuis le 1er janvier 2021.

La présente initiative demande donc l'abrogation de la lettre c, article 5, alinéa 1 de la LADB, afin de disposer d'une législation cohérente sur notre territoire cantonal.

La LADB est modifiée comme suit :

Art. 5 Interdiction

1. *Le service et la vente de boissons alcooliques sont interdits :*
    - *a. par distributeurs automatiques ;*
    - *b. par distributeurs semi-automatiques ;*
    - ~~*c. dans l'ensemble des locaux des stations-service, y compris dans le magasin.*~~
2. *Inchangé*
3. *Inchangé »*

1.2) Cadre légal actuel

L'article 105 de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101) accorde à la Confédération le droit de légiférer sur la vente de boissons distillées et, par conséquent, d'édicter également des dispositions légales sur la vente au détail. Les prescriptions fédérales relatives à la vente de boissons distillées sont impératives pour les cantons. Cela étant, les lois cantonales sur les auberges et le commerce de détail, en tant qu'elles réglementent le commerce de boissons distillées, peuvent contenir des dispositions complétant le droit fédéral, mais non des dispositions qui y dérogent (cf. Message concernant la modification de la loi fédérale sur l'alcool du 11 décembre 1978 ; ad art. 41a LAlc ; FF 1979 I 57). Les cantons ont ainsi la faculté d'édicter des restrictions supplémentaires dans l'intérêt du bien-être public, par exemple de compléter par d'autres interdictions de faire le commerce de détail la liste des interdictions de l'article 41 de la loi sur l'alcool (cf. Message précité). Ce que nous connaissons actuellement dans notre canton avec l'article 5 LADB.

En vertu de l'article 5, alinéa 1er, lettre c LADB dans sa version actuelle, le service et la vente de boissons alcooliques sont interdits dans l'ensemble des locaux des stations-service, y compris dans le magasin.

Il en découle que les établissements de restauration ou les commerces peuvent vendre de l'alcool pour autant qu'ils soient séparés de la station-service et qu'ils n'encaissent pas l'essence dans leurs locaux. Cette interdiction s'applique à toutes les stations-service, qu'elles se trouvent sur une aire d'autoroute, en ville ou en bordure de route.

Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur une modification de l'ordonnance fédérale sur les routes nationales (ORN ; RS 725.111) ; l'interdiction de la vente d'alcool sur les aires de repos et les installations annexes des autoroutes a alors été levée.

En dépit de cette modification législative au niveau fédéral, les établissements de restauration et les commerces situés sur les aires d'autoroute du canton de Vaud ne peuvent toujours pas obtenir une autorisation de vente et service d'alcool, sauf si leurs locaux sont séparés de la station-service et qu'ils n'encaissent pas l'essence dans leurs locaux.

L'abrogation de la lettre c de l'article 5, alinéa 1er LADB permettrait aux établissements de restauration et aux commerces intégrés à des stations-service, y compris ceux qui sont situés sur les aires d'autoroute du canton de Vaud, de vendre de l'alcool s'ils le souhaitent, moyennant obtention préalable de la licence correspondante.

Au surplus, il est relevé que la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a récemment confirmé (cf. arrêt GE.2022.0125 du 8 mars 2023) la conformité au droit fédéral du cadre légal actuel dans un arrêt du 8 mars 2023 rejetant le recours déposé par l'exploitant d'une station-service à l'encontre d'une décision de refus de la Police cantonale du commerce (PCC) de lui délivrer une licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter sur la base de l'interdiction figurant à l'art. 5 al. 1 let. c LADB. Le Tribunal cantonal (TC) a ainsi confirmé la décision de la PCC et précisé notamment les points suivants :

- « (…) *Au regard de ces normes, les cantons – compétents pour réglementer l'exploitation des installations annexes – ont la possibilité de décider s'il est permis ou non d'y vendre ou d'y servir de l'alcool. En modifiant récemment l'art. 6 al. 2 ORN, le Conseil fédéral n'a pas fixé une nouvelle « règle fondamentale » qui imposerait aux cantons d'autoriser la vente d'alcool dans toutes les installations annexes (restaurants, hôtels, stations-service, magasins exploités de manière indépendante) ; il a simplement renoncé à imposer une telle règle à propos de l'alcool, laissant donc aux cantons la liberté d'adopter leurs propres prescriptions d'exploitation.* (…) ».

- Le TC développe un argumentaire sur la corrélation entre vente d'alcool et sécurité routière : *« Il est en effet évident que la vente de l'alcool dans les stations-service, largement fréquentées par les usagers de la route en déplacement, comporte un danger, d'autant que les heures d'ouverture de ces commerces, facilement accessibles, sont très larges.* » A ce propos, il convient de rappeler que le canton de Vaud a introduit une autre règle de protection dans la LADB, à son art. 5 al. 2, entré en vigueur le 1er janvier 2015, et interdisant la livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière, entre 21 heures et 6 heures du matin. Les communes peuvent déroger à cette règle et l'interdire dès 20 heures (ce qu'a fait Lausanne).

- Le TC se livre également à une analyse du respect de l'égalité de traitement entre les stations-service et les autres types de commerce, qui ne sont pas interdits de vendre de l'alcool. Il mentionne à cet égard que le Tribunal fédéral *« a considéré qu'il n'existait pas de concurrence directe entre les stations-service et les magasins d'alimentation, une station-service étant destinée en priorité à la vente de carburant aux conducteurs de véhicules à moteur et non pas à l'approvisionnement général de la population en denrées alimentaires* ».

Le TC fait enfin allusion à l'initiative Jean-Christophe Birchler et consorts ici traitée, et retient ce qui suit :

« Il ressort du dossier que le législateur va probablement se pencher à nouveau sur cette question, à la suite du dépôt d'une initiative parlementaire (…) ; il pourra éventuellement prendre en considération l'évolution des circonstances à ce propos. Quoi qu'il en soit, le Tribunal cantonal retient que tant que le Grand Conseil ne s'est pas prononcé, les arguments développés dans la jurisprudence du Tribunal fédéral, propres à justifier le régime légal actuel, sont toujours juridiquement valables et ne permettent pas, dans le cadre du contrôle préjudiciel de la validité de l'art. 5 al. 1 let. c LADB, de qualifier cette norme de contraire au droit supérieur ».

1.3) Arguments des partisans de la modification proposée

- La suppression de l'interdiction du service et de la vente de boissons alcooliques dans l'ensemble des locaux des stations-service favoriserait la liberté économique et mettrait fin à une concurrence qualifiée par certains de déloyale entre les commerçants exploitant des stations-service et les autres commerçants. Tous les commerçants se trouveraient alors traités de manière égalitaire.

- Cette suppression permettrait une harmonisation du droit vaudois au droit fédéral, lequel autorise depuis le 1er janvier 2021 la vente d'alcool sur les aires de repos et les installations annexes des autoroutes. Actuellement, la vente d'alcool dans les locaux des stations-service situées sur les aires d'autoroutes sur sol vaudois n'est pas autorisée.

1.4) Arguments des opposants de la modification proposée

- La possibilité de vendre des boissons alcoolisées dans les locaux des stations-service induit forcément une augmentation de la disponibilité de l'alcool, qui plus est avec les horaires élargis dont bénéficient entre autres les stations-service, ce qui peut impliquer une augmentation de la consommation et une augmentation des conséquences négatives sur la santé ainsi que, potentiellement, des accidents, notamment au volant. Il est à ce sujet rappelé que l'art. 5 al. 2 LADB dispose que la livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière, sont interdites de 21 heures à 6 heures du matin. Les communes peuvent déroger à cette règle et l'interdire dès 20 heures.

Remarques générales
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Êtes-vous favorable à l'abrogation de la lettre c, article 5, alinéa 1 de la LADB ?				
Oui ☐	Plutôt oui ☐	Plutôt non ☐	Non ☒	Ne se prononce pas ☐

Remarques : Nous ne sommes pas favorable à l'abrogation de l'art. 5 al. 1 let. c LADB. Au contraire, l'art. 5 al. 1 let. c LADB doit être conservé. En ce sens, nous rejoignons les arguments des opposant-e-s à cette abrogation. Par ailleurs, vendre de l'alcool dans une station-service, au même titre que n'importe quel produit d'alimentation, banalise la consommation de ce dernier. Ceci va à l'encontre d'un message de prévention, tant pour les adultes que pour les jeunes. De plus, la différence de traitement – et donc de concurrence – avec les autres types de commerce se justifie pleinement. En effet, les stations essence sont fréquentées quasi uniquement par des personnes conduisant un véhicule, et ne devant donc pas consommer avant et pendant la conduite. En permettant aux conductrices et conducteurs de se procurer plus facilement de l'alcool, on encourt le risque d'encourager leur consommation dans les lieux dans lesquels ils se rendront ensuite. Or, il est interdit de conduire avec un certain taux d'alcoolémie, et il est de notoriété publique que pour des motifs de sécurité public, il est même conseillé de ne pas boire du tout avant de prendre un quelconque volant. Conduite de véhicule et alcool ne font pas bon ménage.

Dans le cas où les stations-service étaient autorisées à vendre de l'alcool, plusieurs régimes peuvent être envisagés. Parmi les suivants, lequel préférez-vous ?	
Permettre le service et la vente des boissons fermentées et distillées (maintien de l'art. 5 al. 2 LADB).	☐
Permettre le service et la vente des boissons fermentées et distillées avec des horaires plus restreints que ceux prévus à l'art. 5 al. 2 LADB.	☐

Permettre le service et la vente des boissons fermentées uniquement, maintenir l'interdiction pour ce qui est des boissons distillées (et maintien de l'art. 5 al. 2 LADB).	☐
Permettre le service et la vente des boissons fermentées uniquement et avec des horaires plus restreints que ceux prévus à l'art. 5 al. 2 LADB, maintenir l'interdiction pour ce qui est des boissons distillées.	☒
Remarques : Au vu des arguments exprimés ci-dessus, nous estimons que la vente d'alcool dans les stations service doit être la plus stricte possible. Dès lors, il convient de maintenir l'interdiction de vente des alcools forts dans les stations service – qui encouragent leur consommation dans le lieu de destination, avec une montée rapide du taux d'alcoolémie et donc potentiellement des problèmes de sécurité publique. En ce qui concerne les alcools « fermentés », les horaires d'achat doivent être le plus réduit possible. Cette nécessité est démontrée par le fait que toute personne est plus encouragée à consommer de l'alcool en soirée, moment où les effets de l'alcool rendent la conduite encore plus dangereuse. La nuit, avec pour seul éclairage les lampadaires et les phares, il est important d'avoir une bonne vision de la chaussée – et non une vision troublée – ainsi que de très bons réflexes en cas de surprise (accidents, animaux) – et non des réflexes endoloris.	

2) Toilettes dans les capites de vigne

3.1) Contexte

Elément emblématique du vignoble vaudois, les capites sont de plus en plus exploitées pour l'accueil de clients locaux et étrangers, du fait notamment du développement de l'œnotourisme.

S'ils souhaitent préparer et servir des denrées alimentaires ou vendre des boissons alcooliques dans ces capites, leurs exploitants doivent obtenir une licence cantonale au sens de la LADB. Or, l'octroi d'une telle licence est conditionné au fait de disposer d'un nombre de sanitaires suffisants.

Dans les faits, ces capites, situées au milieu des vignes, ne disposent pas, dans leur grande majorité, de sanitaires. Pour s'en doter, dans la mesure où il s'agit de petites infrastructures situées hors zone à bâtir, leurs exploitants devraient obtenir une autorisation de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL).

Remarques générales
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

3.2) <u>Modification réglementaire proposée</u>

Au vu des caractéristiques particulières du mode d'exploitation des capites, notamment leur lieu de situation, il semble opportun de les dispenser de l'obligation de se pourvoir de sanitaires au même titre que les établissements au bénéfice d'une licence de restauration mobile (*foodtrucks*).

Ainsi, il est proposé de procéder à la modification de l'article 38 alinéa 1quater du RLADB, comme suit :

Art. 38 Installations sanitaires	**Art. 38 Sans changement**
1quater Les établissements bénéficiant d'une licence de restauration mobile ne sont pas soumis au présent article.	1quater Les établissements bénéficiant d'une licence particulière de restauration mobile, ainsi que les capites de vignes, ne sont pas soumis au présent article.

Êtes-vous favorable à la modification de l'art. 38 al. 1quater du RLADB telle que proposée ?				
Oui ☐	Plutôt oui ☐	Plutôt non ☐	Non ☒	Ne se prononce pas ☐

Remarques : Nous ne sommes pas favorable à la modification de l'art. 38 al. 1quater du RLABD. Si on peut comprendre que les établissements bénéficiant d'une licence de restauration mobile ne soient pas soumis au présent article, puisqu'ils s'installent dans des lieux tels que places publiques et foires, lesquels comportent déjà des sanitaires, tel n'est pas le cas des capites de vignes. En effet, sur les chemins viticoles, très peu de sanitaires sont à disposition des promeneuses et promenuers et des potentiel-le-s client-e-s. Par ailleurs, les exploitant-e-s des capites de vignes souhaitant préparer et servir des denrées alimentaires ainsi que vendre des boissons alcoolisées, démontrent une volonté de développer une véritable activité de restauration et d'accueil pour un certain nombre de client-e-s. Dite volonté rend d'autant plus nécessaire les sanitaires. Enfin, nous relevons qu'une exploitation commerciale des capites doit être restreinte dans le Lavaux, pour lesquels une exploitation limitée doit subister. Quant aux promeneuses, promeneurs et potentiel-le-s client-le-s, celles/ceux-ci sont d'ores et déjà très bien accueilli-e-s dans les caveaux des vigneron-ne-s, lesquels ne sont que peu éloignés des chemins vinicoles.